



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

HANDICAP TEMPORAIRE OU PERMANENT... QUELLE DIFFÉRENCE DANS UN DOSSIER CNESST ?

Il faut d'abord et avant tout savoir qu'au Québec/Canada, il n'existe pas de définition commune à la notion de handicap...chacun à sa propre définition et ses propres critères !



QUELQUES DÉFINITIONS POUR MIEUX S'Y RETROUVER :

Déficiences : fait référence à l'aspect organique d'une partie du corps. C'est donc une caractéristique de la personne (Sara a une déficience de son système auditif).

Incapacité : c'est une réduction des aptitudes d'une personne à accomplir une activité ou à fonctionner sur le plan psychologique ou physiologique (Sara a une incapacité auditive).

Handicap : perte ou restriction pour une personne de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres. Il peut être le résultat d'incapacités physiques ou mentales, ou de limitations fonctionnelles dans certains domaines de la vie quotidienne.

Personne handicapée : personne au prise avec une déficience ou une incapacité permanente ou grave, temporaire ou légère qui l'empêche de faire ses activités.

Personne en situation de handicap : désigne une personne qui rencontre temporairement des obstacles dans son quotidien, si l'environnement physique ou social est adapté, il n'y a plus de situation de handicap.

Significative : qui présente un certain degré de sévérité ou de gravité et ne peut être corrigée par l'utilisation d'une aide technique, d'une prothèse ou d'une orthèse.

Permanente : condition irréversible ou incurable qui ne s'améliorera ou ne s'atténuera jamais. Contrairement à **Temporaire** : condition qui est limitée dans le temps (2 jours, 4 mois, 10 ans,...).

LES 6 TYPES DE HANDICAPS RECONNUS :



Un handicap peut être causé par un trauma (maladie ou accident), une condition congénitale (autisme, trisomie,...) ou simplement la vieillissement naturel de l'être humain...



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

Quelle différence dans un dossier
CNESST

AUCUNE!

Le traitement d'un dossier CNESST demeure le même peu importe la nature de vos diagnostics – physiques, psychologiques, permanents ou temporaires...

- 1) Évènement initial, déclencheur;
- 2) Consultation médicale;
- 3) Réclamation à la CNESST;
- 4) Traitement du dossier;
- 5) Soins & traitements médicaux;
- 6) Consolidation;
- 7) Évaluation finale;
- 8) Retour au travail et/ou Réadaptation

AUTRES RESSOURCES DISPONIBLES :

Vignette



Accident routier

Rente d'invalidité



A conditions de respecter les conditions et remplir vos obligations...

- Avoir un handicap permanent et grave ou temporaire et léger;
- Obtenir le certificat d'attestation;
- Renouveler le certificat chaque année;
- Assumer les frais de renouvellement et du rapport médical.

- Avoir un handicap permanent et grave ou temporaire et léger causé par :
 - Un accident de la route ou;
 - Impliquant un véhicule routier;
 - Suivre les obligations et exigences de la SAAQ.

- Avoir un handicap permanent et grave ou temporaire et léger;
- Gagnez moins de 20 746 \$ bruts;
- Avoir moins de 65 ans;
- Être reconnue invalide par l'équipe médicale de Retraite Québec;
- Avoir assez cotisé à la RRQ;
- Ne pas avoir droit à une indemnité de la CNESST, SAAQ ou IVAC;
- Ne pas recevoir une rente de retraite du Régime de pensions du Canada.

- Si vous avez de 60 à 65 ans vous pourriez y avoir droit mais d'autres conditions s'appliquent;
- Si vous avez + de 65 ans, vous n'êtes pas admissible.